

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2589

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée « T100 ESTEREL CÔTE D'AZUR », sur les voies de la Commune.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,

Vu le dossier unique de demande d'organisation d'une manifestation du 30 janvier 2024 présentée par l'AMSLF Triathlon représentée par Madame FERNANDEZ Sandrine, en vue d'organiser, en partenariat avec Estérel Côte d'Azur Agglomération, une manifestation dénommée « T100 ESTEREL CÔTE D'AZUR », du 29 août 2025 au 31 août 2025, sur les voies de la Commune,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'Agglomération comme suit :

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des épreuves du T100 ESTEREL CÔTE D'AZUR, une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée à compter du 28 août 2025, 22 h 00 et ce jusqu'au 31 août 2025, 12 h 00 :

- **Rue des Batteries**, portion comprise entre la Rue Jean Hellet et l'Avenue Eugène Joly,
- **Avenue Eugène Joly**, portion comprise entre la Rue des Batteries et le Rond-point des Anciens Combattants du Front de 14-18 et de 39-45,
- **Boulevard de la Mer**, portion comprise entre le Rond-point des Anciens Combattants du Front de 14-18 et de 39-45 et le Rond-point de la Miougrano,
- **Avenue de Provence, voie Sud**, portion comprise entre le Rond-point Miougrano et le Rond-Point de la Frégate,
- **Rue Roland Garros**, portion comprise entre la Rue des Micocouliers et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches,
- **Boulevard d'Alger chaussée Sud et Nord**, en totalité,
- **Boulevard de la Libération**, en totalité,
- **Avenue de Port Fréjus**, portion comprise entre le Boulevard d'Alger et le Rond-point de la Place Hermès,
- **Rue Roger Louis**, portion comprise entre le Rond-point de la Place Hermès et le Rond-point de la Frégate,
- **Sur tous les emplacements et parcs de stationnement situés sur le parcours des épreuves.**

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Une interdiction provisoire à la circulation sera appliquée :

Le 30 août 2025, de 5 h 00 à 11 h 30 :

- **Boulevard de la Libération**, en totalité,
- **Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube**,
- **Rue du Maréchal Gallieni**, dans le sens et sur la portion comprise entre la Rue Victor Reybaud et le Boulevard de la Libération,

- **Rond-point situé à l'intersection avec la Rue Louis Pasteur,**
- **Rue Louis Pasteur,** dans le sens et sur la portion comprise entre la Rue de la République et le Boulevard de la Libération,
- **Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches,**
- **Rue Roland Garros,** dans les sens et sur la portion comprise entre la Rue des Micocouliers et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches,
- **Boulevard d'Alger,** en totalité,
- **Rue Hippolyte Fabre,** dans le sens et sur la portion comprise entre le Rond-point des Médailleurs Militaires et le Boulevard d'Alger,
- **Avenue de Port-Fréjus,** portion comprise entre la Rue du Littoral et le Boulevard d'Alger.

Le 30 août 2025, de 7 h 00 à 10 h 15 :

- **Avenue de Port-Fréjus,** en totalité,
- **Place de la Porte d'Hermès,**
- **Rue Roger Louis,** dans le sens et sur la portion comprise entre le Rond-point Maréchal Juin et la Place de la Porte d'Hermès,
- **Rue du Maréchal Leclerc,** en totalité,
- **Rond-point de la 2^{ème} Division Blindée,**
- **Rue des Forces Françaises Libres,** portion comprise entre le Rond-point de la 2^{ème} Division Blindée et le Quai d'Octave, sur les deux voies,
- **Quai d'Octave,** portion comprise entre la Rue des Force Françaises Libres et le Quai Dei Caravello,
- **Quai Dei Caravello,**
- **Square Roland Garros,**
- **Rond-point Abdel Kader Benhabreuche,**
- **Entrée portail promenade de la Base Nature François Léotard**

Le 30 août 2025, de 6 h 00 à 9 h 10 :

- **Route Départementale N7,** du PR 116+0740 au PR 116+0575, Saint Jean de Cannes 2,
- **Rue du Marsaou,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 115+0830 au PR 115+0585, Saint Jean de Cannes 1,
- **Rue du Pic de l'Ours,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 115+0350 au PR 115+0185, L'Escaillon 2,
- **Allée des Mimosas de l'Escaillon,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 115+0010 au PR 114+0750, L'Escaillon 1,
- **Allée des Iris de l'Escaillon,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 113+0910 au PR 113+0680, Saint Jean de l'Estérel,
- **Sortie du Parc Résidentiel de l'Estérel,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 113+0120 au PR 112+0910, L'Espéoutier,
- **Avenue de l'Espéoutier,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Avenue des Péguières,** au débouché sur la Route Départementale N7,
- **Route Départementale N7,** du PR 111+0355 au PR 111+0130, l'Auberge des Adrets.

Le 30 août 2025, de 6 h 00 à 9 h 35 :

- **Route de Cannes,** en totalité,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route de Cannes,**
- **Avenue du Général d'Armée Jean Calliès,** en totalité,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue du Général d'Armée Jean Calliès,**
- **Rond-point de la Pagode,**
- **Rond-point de Triberg,** dans les anneaux compris entre l'Avenue André Léotard et l'Avenue de l'Europe, (*hors véhicules de secours pouvant emprunter la voie à contre-sens de circulation*)
- **Avenue de l'Europe,**
- **Rond-point de l'Europe,**
- **Avenue de l'Agachon,**
- **Rond-point Paola,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue de l'Agachon,**
- **Rond-point de l'Infanterie de Marine,**
- **Avenue du 8 Mai 1945,** portion comprise entre le Rond-point de l'Infanterie de Marine et le Rond-point des Harkis,

- **Au débouché du Passage Verdun sur l'Avenue du 8 Mai 1945,**
- **Au débouché du Passage Verdun sur la Route Départementale N7.**

Le 30 août 2025, de 6 h 00 à 14 h 15 :

- **Rond-point des Harkis,**
- **Route Départementale 8, jusqu'à la limite d'agglomération (PR 0+770),**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 8 située en agglomération,**
- **Route Départementale 7, en agglomération, portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roger Martin du Gard,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 7 située en agglomération, portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roger Martin du Gard,**
- **Rue Roger Martin du Gard,**
- **Boulevard Joseph Salvarelli, portion comprise entre la Rue Roger Martin du Gard et la Rue d'Alsace,**
- **Rue d'Alsace,**
- **Avenue de la Corniche d'Azur, portion comprise entre la Rue d'Alsace et la limite d'Agglomération (PR113+820),**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 559, en agglomération,**
- **Rond-point de l'Aéronautique Navale,**
- **Aux débouchés de toutes les voies sur le Rond-point de l'Aéronautique Navale,**
- **Avenue Eugène Joly, portion comprise entre la Route Départementale 559 et la Rue des Batteries,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue Eugène Joly,**
- **Rue des Batteries, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue des Batteries, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard**
- **Avenue du 8 Mai 1945,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue du 8 Mai 1945.**

Le 30 août 2025, de 7 h 00 à 11 h 30 :

- **Rue des Batteries,**
- **Avenue Eugène Joly, portion comprise entre la Rue des Batteries et le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue Eugène Joly,**
- **Boulevard de la Mer, portion comprise entre le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45 et le Rond-point Miougrano,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur le Boulevard de la Mer, portion comprise entre le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45 et le Rond-point Miougrano,**
- **Rond-point Miougrano,**
- **Aux débouchés de toutes les voies sur le Rond-point Miougrano,**
- **Avenue de Provence, portion comprise entre le Rond-point Miougrano et le Rond-point de la Frégate,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue de Provence, portion comprise entre le Rond-point Miougrano et le Rond-point de la Frégate,**
- **Rond-point de la Frégate,**
- **Rue Roger Louis,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue Roger Louis,**
- **Rond-point du Maréchal Juin,**
- **Place de la Porte d'Hermès,**
- **Aux débouchés de toutes les voies sur la Place de la Porte d'Hermès,**
- **Avenue de Port-Fréjus, portion comprise entre la Place de la Porte d'Hermès et la Rue du Littoral,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue de Port-Fréjus, portion comprise entre la Place de la Porte d'Hermès et la Rue du Littoral,**
- **Rue du Littoral, portion comprise entre l'Avenue de Port-Fréjus et la Rue de la Méditerranée,**
- **Rue de la Méditerranée,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue de la Méditerranée,**
- **Rond-point des Médailleurs Militaires,**

- **Rue Hippolyte Fabre**, portion comprise entre le Rond-point des Médailleurs Militaires et le Boulevard d'Alger,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur Rue Hippolyte Fabre**, portion comprise entre le Rond-point des Médailleurs Militaires et le Boulevard d'Alger,
- **Boulevard d'Alger.**

Le 31 août 2025, de 6 h 00 à 11 h 00 :

- **Rue des Batteries,**
- **Avenue Eugène Joly**, portion comprise entre la Rue des Batteries et le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue Eugène Joly,**
- **Boulevard de la Mer**, portion comprise entre le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45 et le Rond-point Miougrano,
- **Rond-point Miougrano,**
- **Aux débouchés de toutes les voies sur le Rond-point Miougrano,**
- **Avenue de l'Argens,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue de l'Argens,**
- **Rond-point de l'Aéronautique Navale,**
- **Aux débouchés de toutes les voies sur le Rond-point de l'Aéronautique Navale,**
- **Avenue du 8 Mai 1945,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue du 8 Mai 1945,**
- **Rond-point des Harkis,**
- **Route Départementale 8, jusqu'à la limite d'agglomération (PR 0+770),**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 8 située en agglomération,**
- **Route Départementale 7, en agglomération,** portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roger Martin du Gard,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 7 située en agglomération,** portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roger Martin du Gard,
- **Rue Roger Martin du Gard,**
- **Boulevard Joseph Salvarelli**, portion comprise entre la Rue Roger Martin du Gard et la Rue d'Alsace,
- **Rue d'Alsace,**
- **Avenue de la Corniche d'Azur**, portion comprise entre la Rue d'Alsace et la limite d'Agglomération (PR113+820),
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Route Départementale 559,** en agglomération,
- **Avenue Eugène Joly**, portion comprise entre la Route Départementale 559 et la Rue des Batteries,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue Eugène Joly,**
- **Rue des Batteries**, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue des Batteries**, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard.

Le 31 août 2025, de 13 h 30 à 17 h 30 :

- **Boulevard de la Libération**, portion comprise entre la limite d'agglomération (PR 119+260) et le Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube, Voies Nord et Sud,
- **Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube,**
- **Boulevard de la Libération**, en totalité, Voies Nord et Sud,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur le Boulevard de la Libération,**
- **Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches, Boulevard de la Libération**, portion comprise entre le Rond-point de la Première Armée Française Rhin et Danube et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches,
- **Boulevard d'Alger**, en totalité, Voies Nord et Sud,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur le Boulevard d'Alger,**
- **Rue Hippolyte Fabre**, portion comprise entre le Boulevard d'Alger et le Rond-point des Médailleurs Militaires,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur Rue Hippolyte Fabre**, portion comprise entre le Boulevard d'Alger et le Rond-point des Médailleurs Militaires,
- **Rond-point des Médailleurs Militaires,**
- **Rue de la Méditerranée,**
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue de la Méditerranée,**

- **Rue du Littoral**, portion comprise entre la Rue de la Méditerranée et l'Avenue de Port-Fréjus,
- **Avenue de Port-Fréjus**, portion comprise entre la Rue du Littoral et la Place de la Porte d'Hermès,
- **Place de la Porte d'Hermès**,
- **Rue Roger Louis**,
- **Rond-point du Maréchal Juin**,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue Roger Louis**,
- **Rond-point de la Frégate**,
- **Avenue de Provence**, portion comprise entre Rond-point de la Frégate et le Rond-point Miougrano,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue de Provence**, portion comprise entre Rond-point de la Frégate et le Rond-point Miougrano,
- **Boulevard de la Mer**, portion comprise entre le Rond-point Miougrano et le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur le Boulevard de la Mer**, portion comprise entre le Rond-point Miougrano et le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45,
- **Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45**,
- **Avenue Eugène Joly**, portion comprise entre le Rond-point des Anciens Combattants du Front 14-18 et 39-45 et la Rue des Batteries,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur l'Avenue Eugène Joly**,
- **Rue des Batteries**, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard,
- **Aux débouchés de toutes les voies et accès sur la Rue des Batteries**, portion comprise entre l'Avenue Eugène Joly et l'entrée de la Base Nature François Léotard.

Article 4 : Pendant la même période, la circulation sera régulée par les Forces de l'Ordre sur les secteurs à cisaillements.

Les voies seront réouvertes à la circulation progressivement au fur et à mesure après le passage de la voiture balai et la levée des dispositifs suite à la validation conjointe des Forces de l'Ordre et du PC Course.

Article 5 : Durant la manifestation, la circulation pourra être déviée par les voies adjacentes.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et interdictions précitées sera assurée par les Services Techniques, en relation avec les Services de Police.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité vis à vis des tiers, liées au déroulement des épreuves sportives elles-mêmes seront prises pendant la durée de des courses, par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité des organisateurs de cette manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.